

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2022-04

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du Stationnement en agglomération et permission de voirie

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la demande d'arrêté de circulation formulée par l'entreprise SOBECA – Pons TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur COUSSY Lucas en date du 07 Janvier 2022
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, du 24 Janvier 2022 au 23 Février 2022, Rue de Vassiac au niveau du n°34 en raison des travaux de raccordement ENEDIS de l'immeuble appartenant à Mr HERNANSAIZ,

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise SOBECA-Pons, chargée des travaux, est autorisée à occuper le domaine public et plus particulièrement la chaussée et les trottoirs de la rue de Vassiac, au niveau du n°34 pour réaliser des travaux de raccordement ENEDIS.
L'autorisation pour la réalisation de ces travaux est prévue **du 24 Janvier 2022 au 23 Février 2022.**

ARTICLE 2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie avec alternat par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier dans la même période excepté pour les véhicules de l'entreprise.

AR Prefecture

017-211702410-20220113-A202204-AR
Reçu le 14/01/2022
Publié le 14/01/2022

Mettre en place des panneaux indiquant aux piétons de changer de côté.

- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et devra être adaptée au contexte de l'intervention.
- ARTICLE 4** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3. .
- ARTICLE 5** L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de refaire la totalité du lit d'enrobé sur 8 mètres de long de part et d'autre de l'intervention.
Les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue.
- ARTICLE 6** La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.
- ARTICLE 7** L'entreprise à qui les travaux ont été confiés reste responsable de l'intervention réalisée sur le domaine public.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et mis à disposition sur le site internet de la Commune.
- ARTICLE 9** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 13 Janvier 2022

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

